

Politique sur la participation au capital-actions des vice-présidents exécutifs et vice-présidents principaux

Révisée en 2019.

Approuvée par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines le 30 mars 2023.

Adoptée par le conseil d'administration le 26 avril 2023.



- Le conseil d'administration (« **Conseil** ») de Saputo inc. (« **Saputo** ») estime qu'il est dans le meilleur intérêt de Saputo de faire converger les intérêts financiers des dirigeants seniors de Saputo avec ceux des actionnaires de Saputo. À cet égard, le Comité de régie d'entreprise et des ressources humaines du Conseil a adopté la présente politique. La direction peut de temps à autre élaborer des directives sur l'application de la présente politique.
- La présente politique s'applique aux vice-présidents exécutifs (« **VPE** ») et aux vice-présidents principaux (« **VPP** ») de Saputo et de ses filiales, qui seront avisés par les Ressources humaines de l'applicabilité de la présente politique à leur endroit.
- Sauf en Australie, en vertu de la présente politique, les VPE et les VPP doivent détenir des actions de Saputo¹ dont la valeur est, respectivement, égale à au moins 1,25 fois et au moins 1 fois le salaire annuel de base du VPE ou du VPP en vigueur au moment de la nomination de l'individu au poste de VPE ou de VPP, selon le cas (la « **Participation minimale** »). En Australie, les personnes dont le poste équivaut à celui des VPE et des VPP doivent détenir des actions de Saputo dont la valeur est, respectivement, égale à au moins 1 fois et au moins 0,5 fois leur salaire annuel de base.
- La Participation minimale doit être atteinte (la « **Date limite** ») au plus tard à la dernière des dates suivantes : (i) cinq (5) années après la date de la nomination; (ii) le 31 mars 2024, pour les VPE et les VPP en poste au 31 mars 2019. Il est attendu que les VPE et les VPP réaliseront des progrès continus en vue d'atteindre leur Participation minimale conformément à la présente politique et aux directives de la direction connexes.

¹ Pour déterminer les niveaux de participation, les formes ci-dessous de détention sont prises en compte aux fins de l'exigence de participation au capital-actions :

- Les actions détenues par le VPE ou par le VPP, acquises au moyen d'achats sur le marché libre, à la suite de l'exercice d'options d'achat d'actions ou dans le cadre du Régime de participation du personnel au capital-actions ou du Régime de participation au capital-actions des dirigeants seniors.
- Les actions détenues indirectement (p. ex. dans un compte de courtage, une fiducie, par un conjoint ou un membre de la famille immédiate demeurant sous le même toit) sur lesquelles le VPE ou le VPP exerce un contrôle ou une emprise.